



Lotissement Coatufal

Commune de Saint Renan

Maîtrise d'ouvrage :

LOGIS BRETON
58 rue de la Terre Noire
29 000 Quimper
Tel: 02 98 55 81 91

Pièce:

PA10

Demande initiale

Décembre 2018

Ref : 9373

Maîtrise d'œuvre :

URBATEAM - 10 rue Joseph Le Velly
29290 Saint Renan
Tel: 02 98 84 29 65 - courriel : contact@urbateam.fr



Architecte :

TLPA - atelier d'architecture & urbanisme
41 rue Jean Macé
29200 Brest
Tel: 02 98 46 81 70 - courriel: contact@ateliertlpa.com



6 / Règlement

Sommaire

PREAMBULE	1
ARTICLE 1 : Occupations et utilisations interdites	2
ARTICLE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières.....	2
ARTICLE 4 : Conditions de desserte par les réseaux	3
ARTICLE 5 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées	3
ARTICLE 6 : Implantation par rapport aux limites séparatives	4
ARTICLE 7 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	4
ARTICLE 8 : Emprise au sol des constructions	4
ARTICLE 10 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords.....	4
ARTICLE 11 : Espaces libres et plantations	10
ARTICLE 12 : Tableau de répartition des surfaces.....	11
ARTICLE 13 : Modification du règlement.....	12

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et les servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement créé. Il est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement. Une copie du règlement sera remise à l'acquéreur, à l'occasion de chaque vente, revente ou de chaque location.

La commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme au moment de l'étude de ce lotissement, les règles d'urbanisme à respecter dans le lotissement seront celles en vigueur sur la commune au moment du dépôt du permis de construire, sous réserve de l'observation des prescriptions complémentaires contenues dans le permis d'aménager et les pièces annexées.

Les acquéreurs ou occupants du lotissement seront tenus de respecter intégralement les conditions prévues au présent règlement. Outre les affectations de **logement, seules seront admis un usage d'habitation ou de locaux destinés à l'exercice d'une profession libérale ou assimilée.**

L'affectation des lots sera de l'habitat individuel. La typologie des logements des lots 19 et 20 sera fonction du projet architectural étudié pour le permis de construire.

Les projets seront accompagnés par l'architecte conseil en amont de la demande de permis de construire :

TLPA Tristan La Prairie,
Atelier d'architecture & urbanisme
41 rue Jean Macé, 29200 Brest, Tel.02 98 46 81 70.
contact@ateliertlpa.com

La collecte des déchets : Les bacs dédiés à la collecte des déchets ménagers ou des recyclables sont à déposer aux points de regroupement indiqués, et à récupérer le soir même.

ARTICLE 1 : Occupations et utilisations interdites

Tout type d'occupation ou d'utilisation du sol est interdit, à l'exception de ceux autorisés au paragraphe ci-dessous.

ARTICLE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Outre les affectations de logement, l'exercice professionnel pourra être autorisé à condition de ne pas entraîner de nuisances pour le voisinage, incompatibles avec la bonne tenue d'un quartier d'habitation. Le stationnement lié au fonctionnement de l'activité se fera obligatoirement sur les parcelles concernées.

- L'achat de deux ou plusieurs lots contigus est autorisé à la condition expresse que chacun des lots ait vocation à recevoir une habitation. Est par conséquent interdit, l'achat de deux lots contigus qui aurait pour objectif de constituer sur l'un d'entre eux le jardin d'agrément du lot recevant l'habitation.
- L'édification, sur un lot individuel, d'une construction principale pour la création de deux logements individuels pourra être autorisée sous réserve de ne pas déroger aux autres articles du présent règlement.
Seront autorisées toutes les constructions individuelles ou groupées destinées principalement à l'habitation, les annexes, détachées ou non (garage, carport, abri de jardin) de la construction principale.
- L'ensemble des annexes détachées de l'habitation ne pourra excéder une superficie égale à 20 m² de surface de plancher. Elles devront constituer avec la construction, par les volumes, l'aspect et les matériaux utilisés, un ensemble harmonieux.
- La hauteur maximum de déblais/remblais sera limitée à **0.50m** par rapport aux cotes altimétriques du rez-de-chaussée. Les cotes des rez-de-chaussée doivent tenir compte du niveau des accès obligatoires et se rapprocher au mieux de la cote du terrain naturel prise au centre géométrique de l'emprise au sol des projets de construction. Cette cote sert de référence à la mesure des hauteurs des constructions.
- Tout mouvement de terre tendant à créer des buttes artificielles autour des constructions est interdit. Les constructions devront s'intégrer à la topographie du site, notamment en cas de pente. Les rez-de-chaussée ne devront pas être surélevés de plus de 0.50 mètre du terrain naturel.
- Tout projet dérogeant à cette règle doit être justifié par référence aux principes constructifs et au relief.

ARTICLE 3 : Conditions de desserte par la voirie publique ou privée et garages/carports

Les accès des lots auront une dimension minimale de 5mx5m. Ces accès seront réalisés par le lotisseur (enrobé cerné d'une chaînette de pavés) à concurrence des surfaces minimales ci-dessus (le surplus étant à la charge de l'acquéreur). Ils devront rester en permanence non clos sur la voie et le portail éventuel se situera en retrait minimum de 5 m afin de préserver un double stationnement privatif de véhicules en dehors de la voie publique

Ils pourront éventuellement être déplacés en accord avec le maître d'œuvre et l'aménageur. Le déplacement éventuel des coffrets sera à la charge de l'acquéreur.

Des carports pourront couvrir ces alvéoles.

Stationnement

Des stationnements publics mutualisés sont matérialisés sur l'ensemble des voies nouvelles. Aucun stationnement visiteur sur le domaine public ne sera autorisé en dehors de ces places matérialisées.

Les garages : Leur construction comme extension du bâtiment principal peut être différée.

ARTICLE 4 : Conditions de desserte par les réseaux

Le terrain sera entièrement viabilisé aux frais du lotisseur, en ce qui concerne l'eau potable, les eaux pluviales de la voirie, les eaux usées, l'énergie électrique, le téléphone "génie civil" et l'éclairage public.

Les branchements particuliers eau potable, eaux pluviales, eaux usées, électricité et téléphone « génie civil » seront amorcés dans les lots par le lotisseur. Les acquéreurs devront s'y raccorder à leurs frais et en accord avec les services compétents gestionnaires des réseaux.

Les acquéreurs devront raccorder leur construction au branchement d'eaux usées, après avoir contacté le service gestionnaire du réseau.

D'une manière générale, les acquéreurs ne pourront s'opposer à la présence dans leur lot de bornes de distribution électriques et téléphoniques, des lampadaires et aux servitudes qui en résulteront.

Les acquéreurs ne pourront s'opposer au passage des canalisations diverses devant pour des raisons techniques traverser éventuellement leur lot, ni aux servitudes qui en résulteront.

Les taxes de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement devront être acquittées par les acquéreurs.

Eaux pluviales :

L'ensemble des lots sera traité par un puits d'infiltration conformément au dossier d'étude de gestion des eaux pluviales (ci-joint en annexe les orientations de gestion des eaux pluviales extraites du dossier loi sur l'eau rubrique 2.1.5.0.).

Chaque parcelle pourra être équipée d'un bac de récupération des eaux pluviales, soit enterré, soit en sortie de gouttière dans la mesure où le trop plein d'eaux pluviales devra être raccordé au système d'infiltration ou au réseau EP pour les lots mentionnés ci-dessus qui disposent d'un branchement particulier.

Une déclaration en mairie devra être faite si un système de récupération est utilisé en réseau domestique.

ARTICLE 5 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Les constructions s'implanteront dans les zones constructibles définies au plan de composition en respectant les règles suivantes :

Par dérogation à l'article AU 5 du règlement de PLU et pour les lots qui l'autorisent, les constructions devront s'implanter :

- Soit à l'alignement sur une longueur qui n'excèdera pas la moitié de la façade de la parcelle
- Soit à une distance de 2 mètres minimum par rapport à l'espace public.

Les lots situés à l'angle de 2 voies ou espace public, ou entre 2 voies, ne prendront qu'une des 2 voies en référence d'implantation, celle-ci pourra alors se faire à l'alignement ou à une distance minimale de 1.00m.

Le volume bâti principal devra présenter une face (façade ou pignon) parallèle à l'alignement. Des dispositions différentes pourront être admises dans les cas suivants : parcelles situées à l'angle de deux voies ou parcelles dont la limite est en courbe.

A ce titre sur l'ensemble du lotissement, le volume principal de la construction sera implanté perpendiculairement à l'une des limites séparatives entre les lots.

ARTICLE 6 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Par dérogation à l'article AU 6 du règlement de PLU et en-dehors des limites périmétriques du lotissement pour lesquelles le PLU s'applique, les constructions devront s'implanter, conformément au plan de composition :

- Soit en limite séparative
- Soit en observant un retrait minimal de 2.00m,

Peuvent être compris dans la zone de recul de 2 mètres, les ouvrages d'ornement architectural, en saillie des façades et des toitures (corniche, bandeau, moulure, débord de toiture, auvent ou marquise, ... ne dépassant pas 1.50m de profondeur).

ARTICLE 7 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet

ARTICLE 8 : Emprise au sol des constructions

Sans objet.

ARTICLE 9 : Hauteur maximale des constructions

a/ Gabarit

Les règles de hauteur maximale des constructions sont définies par l'article AU 9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la ville de SAINT- RENAN au moment de la délivrance du permis de construire.

- Si la construction adopte une toiture 2 ou 4 pans, la hauteur maximale doit respecter la nomenclature suivante : R+0 ou R+1+Comble
- Si la construction adopte une toiture mono-pente ou plate, la hauteur maximale doit respecter la nomenclature suivante : R+1

b/ Sous-sol

Les caves sont autorisées sur tous les lots, avec accès par l'intérieur de la maison ou escalier sur jardin.

Les garages en sous-sol ou demi-sous-sol ne sont pas autorisés.

Les acquéreurs devront prendre toutes dispositions pour éviter les problèmes d'infiltration et d'inondation.

ARTICLE 10 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Dispositions générales

Les visas de l'architecte de l'opération sont obligatoires pour le dépôt du permis de construire.

C'est une pièce à annexer à la demande permis de construire à déposer en Mairie.

Le Visa peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ne sont pas conformes au règlement du lotissement de Coatufal, ou s'intègre mal dans leur environnement bâti et paysager.

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions sont définies par l'article AU 10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la ville de SAINT- RENAN au moment de la délivrance du permis de construire.

Choix architecturaux.

Pour les constructions de type traditionnel, et afin d'assurer une meilleure insertion à l'échelle du quartier et à l'échelle du grand paysage, les constructions devront respecter certaines règles de l'architecture locale bretonne.

Les autres styles régionalistes autres que breton seront interdits.

Pour les macrolots, aucune règle n'est définie, cependant pour obtenir une cohérence du quartier, il est recommandé de suivre les règles énoncées ci-dessus.

Volumétrie

Le volume principal est simple et compact, de forme rectangulaire.

Les volumes secondaires sont limités à trois, y compris le garage. Ils seront harmonisés pour obtenir un ensemble cohérent.

Les extensions (y compris les vérandas, loggias ou jardin d'hivers), respecteront l'esprit de l'architecture d'origine du bâtiment. La volumétrie, les pentes de toiture, le rythme et les proportions des ouvertures, les matériaux et menuiseries des extensions seront de même nature que ceux du volume principal en respectant une harmonie d'ensemble.

En cas de constructions mitoyennes, la deuxième construction devra s'adapter à la première, notamment par une harmonisation des pentes de toitures et des hauteurs : la construction référente sera celle dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est antérieure.

Toiture

Les toitures du volume principal seront réalisées soit en ardoise naturelle, en zinc, ou d'un matériau de même teinte. Les couleurs des toitures seront impérativement dans les teintes foncées. Les masses et surfaces devront présenter des couleurs homogènes (pas d'alternance de plaques claires - plaques sombres). Les tuiles sont proscrites.

L'utilisation de matériaux naturels est recherchée. Si un matériau de synthèse est envisagé, il n'imitera pas un rendu naturel.

Les descentes d'eaux pluviales seront de préférence en zinc naturel. Les antennes paraboliques sont intégrées obligatoirement au volume bâti.

Pour les maisons mitoyennes, il est impératif de raccorder au mieux le volume à celui déjà existant.

Les toitures courbes et toitures à croupe sont interdites.

VOLUMES PRINCIPAUX

Pour l'intégration du quartier à l'échelle du grand paysage, un soin particulier sur les toitures est exigé.

Sur les **maisons de plain-pied**, la toiture ardoise est **imposée**.

Les toitures seront simples et coordonnées, ainsi, les lucarnes, chiens assis ou autres ouvrages en saillie de la toiture seront en cohérence par rapport au projet.

VOLUMES SECONDAIRES

Les toitures des volumes secondaires sont reliées et harmonisées entre elles pour présenter un ensemble cohérent au regard du volume principal.

Façades

L'ensemble des façades font l'objet d'un traitement architectural soigné en tenant compte de l'environnement existant. Si l'habitation est implantée perpendiculairement à la rue, une attention particulière est apportée au mur pignon donnant sur la rue.

Les façades seront soit en enduit gratté fin de teinte claire (de blanc à beige très clair), en bardage bois naturel au peint ou en bardage métallique dans les nuance de gris ou zinc.

Les bandeaux enduits d'une autre couleur et les joints creux seront proscrits. Si une variante de couleur est apportée, elle devra mettre en avant un espace, où un volume.

Ouvertures

Les portes d'entrées seront en bois, en aluminium ou en acier, elles devront présenter un aspect sobre.

Le même traitement sera apporté aux portes de garage.

Les fenêtres et menuiseries seront traitées d'une couleur sobre nuance de gris, ou le blanc, toutes les autres couleurs sont proscrites hormis les fenêtres en bois naturel. Elles seront de préférence en aluminium. Les volets roulants seront obligatoirement intégrés à la maçonnerie.

Les constructions sont majoritairement ouvertes en façade Sud et/ou Ouest.

Le nombre d'ouverture de formes différentes doit être limité pour garantir une harmonie d'ensemble.

Pour les macro-lots 19 et 20, aucune règle n'est définie, cependant pour obtenir une cohérence du quartier, il est recommandé de suivre les règles énoncées ci-dessus.

Matériaux

L'utilisation de matériaux durables et sains doit être privilégiée. Il est aussi important de prendre en compte leur niveau de nocivité, leur impact carbone et leur provenance.

L'usage du bois est encouragé en revêtement de façade mais aussi en structure (charpente et ossature bois). Il s'agit d'un matériau naturel, recyclable et bon isolant thermique.

Adaptation au sol naturel

Les caractéristiques altimétriques des terrains sont définies dans le Plan de composition PA4.

D'une manière générale, les acquéreurs limiteront les éventuels travaux de remblais et déblais sur leur lot aux seuls abords immédiats de la construction, afin de **conserver le niveau du terrain naturel d'origine aux abords des limites séparatives (Cf article 2)**.

Les différences de niveau ainsi créées, s'il y a lieu, devront être traitées à l'intérieur des parcelles et non en limite de lot, où aucun décaissement ni remblai ne seront autorisés, sauf accord réciproque entre les deux parcelles mitoyennes et validation par le service urbanisme de la commune.

Pour les **macro-lots 19 et 20**, aucune règle n'est définie afin d'assurer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. L'implantation des constructions se fera en rapport avec la cote de voirie finie figurant aux plans d'exécution.

Annexes

Les constructions annexes (remises, abris de jardins, cabanons) devront faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie.

L'ensemble des annexes détachées de l'habitation ne pourra excéder une superficie égale à 20 m² de surface de plancher. Elles devront constituer avec la construction, par les volumes, l'aspect et les matériaux utilisés, un ensemble harmonieux.

Les annexes seront implantées en fond de parcelle, ou en pied de talus. Elles devront être, lorsque cela est possible, peu visibles depuis la ou les voie(s).

Murets, clôtures

Des typologies de limite sont prédéfinies et obligatoires. Pour les connaître, se reporter à la carte « Définition des types de limites pour chaque lot » dans le volet paysager, architectural et environnemental de la Notice de Présentation (pièce n°4).

Feront l'objet d'une interdiction pour les clôtures :

- Les murs en briques d'aggloméré ciment et les parpaings non enduits. (Les murs devront être enduits dès leur construction, toutes faces visibles),
- Les éléments décoratifs en béton moulé,
- Les plaques de béton préfabriquées, y compris à claire-voie, exceptées lorsqu'elles sont doublées d'une haie ou masquées par la végétation
- Les grillages sans végétation et les brandes
- Les matériaux de fortune (tôle ondulée, amiante, ciment, etc...),
- Le **PVC blanc**. Les éventuelles clôtures en PVC seront obligatoirement de teinte foncée,
- Les claustras ou murs en façade des lots,
- **Le bâchage plastifié**,
- Les haies mono-spécifiques sont proscrites. Elles seront composées d'au moins quatre essences différentes, toutes locales (Cf Annexe 4 du PLU de Saint Renan «Recommandations de plantations).
- Les haies d'essences persistantes de type *Thuyas*, *Chamaecyparis*, laurier palme, griseline... ainsi que les espèces végétales invasives (cf liste des espèces invasives du Finistère).

Clôtures implantées en bordure des voies, chemins piétons ou cycles, espaces verts publics :

Seules sont autorisées les haies doublées d'un grillage : **réalisées par l'aménageur**, elles seront constituées d'une haie persistante variée, doublée par un grillage d'1.00m de hauteur (les arbustes seront plantés à au moins 50 cm de la limite parcellaire).

La hauteur maximale est portée à 1.60m, en fonction des tailles d'entretien, à l'exception des clôtures en bordure d'un chemin piéton qui pourront être traitées comme des clôtures implantées sur limites séparatives des voisins.

Les plantations existantes ou créées éventuellement dans le cadre du programme d'aménagement du lotissement sur chaque lot privatif seront maintenues ou protégées, en particulier les haies et arbres existants à conserver, répertoriés sur le plan de masse du dossier de lotissement et reportées sur chaque plan individuel. Ils devront impérativement être préservés et mis en valeur. En cas de dépérissement, ils devront être remplacés par des plantations identiques.

Les talus en limite de domaine public : voir article 11.

L'entretien des clôtures et des plantations est à la charge des acquéreurs.

Clôtures implantées en limites séparatives (à la charge des acquéreurs):

Hauteur

Les clôtures et plantations auront une hauteur maximale de 2m. Cependant, pour la construction de clôtures en limites séparatives des voisins, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée en cas de différence de niveau entre les deux terrains.

Sont autorisés:

- Les haies constituées d'arbustes et de vivaces en mélange, pouvant être doublées par un grillage torsadé ou « grillage à mouton » type fer galvanisé non plastifié (hauteur maximum de 1m80, scellé sur cornières en sol tous les 3m), une clôture en planchettes de bois locale non traité, ou une clôture de type « Ganivelle » en châtaigner ou robinier faux acacia.
Les acquéreurs seront responsables de l'entretien de la haie et devront en assurer la pérennité.
- Les claustras bois ou PVC de couleur sombre, agrémentés de plantes grimpantes (voir illustration ci-après)
- Les clôtures de type ganivelle ou échelas accompagnées de vivaces, d'arbustes ou de plantes grimpantes ou fruitiers palissés.
- Dans le fond des lots, en limite Est du projet, sur les lots 4, 5, 12, 13, 21 à 23, une bande bocagère sera plantée par l'aménageur. L'entretien sera à la charge de l'acquéreur.

Dans tous les cas, il est conseillé aux propriétaires voisins de se rapprocher afin de définir les modalités de plantation et d'en partager les frais, dans le cas d'une clôture mitoyenne implantée sur la limite commune, à frais communs.

Claustra, clôtures ou murs en limite séparative (à la charge des acquéreurs)

Seront admis sur un linéaire limité afin de protéger les terrasses :

- Soit un mur de même nature et de même aspect que la construction (enduit des deux côtés)
- Soit un claustra ou un dispositif à claire-voie (voir illustration ci-après)

		
<p>Principe de systèmes métalliques (vertical, horizontal ou ajouré) de couleur foncé</p>	<p>Principe de systèmes bois</p>	<p>Principe de système pvc sur support grillagé soudé Principe mixte</p>

Portails et portillons

Les portillons à l'entrée des lots ne sont pas obligatoires et devront le cas échéant être réalisés en harmonie avec l'atmosphère générale du lotissement. Ils seront en matériaux métallique (thermo laqué ou plastifié) bois ou PVC (sombre) et pourront être à claire voie.

Les portails en structure bois ou métal seront implantés en fond des enclaves de stationnement non closes. Ils s'ouvriront vers l'intérieur des parcelles.

Pour les macro-lots, aucune règle n'est définie, cependant pour obtenir une cohérence du quartier, il est recommandé de suivre les règles énoncées ci-dessus.

Murets Techniques à la charge du lotisseur

Un muret technique en moellons appareillés, d'épaisseur de 0.40 m en moyenne, d'une hauteur moyenne de 1,00 m et d'une longueur moyenne de 3,00 m sera construit pour l'incorporation des coffrets techniques basse tension et une réservation pour recevoir une boîte aux lettres (fourniture et pose de la boîte aux lettres à la charge de l'acquéreur).

ARTICLE 11 : Espaces libres et plantations

Talus existants à conserver

Les talus du périmètre du lotissement seront obligatoirement conservés.

Ils seront reprofilés (à la marge) et replantés par l'aménageur et l'entretien sera à la charge de l'acquéreur.

La pose de bâche plastifiée est formellement interdite sur les haies et talus.

Les acquéreurs ont la possibilité de planter / replanter les talus avec des essences locales de bocage : se reporter à la liste des essences de bocages présentées dans le volet paysager, architectural et environnemental de la Notice de Présentation (pièce n°4).

Le paillage utilisé au pied des plantations devra être biodégradable (bâche biodégradable, broyat de bois, herbe de tonte, feuilles...).

Talus à créer

Dans le cadre de la viabilisation du lotissement et conformément au plan de composition, un talus bâché (biodégradable), planté d'essences arbustives, sera réalisé par 'aménageur en limite mitoyenne séparative des lots 4 à 11 et 17.

Le talus, et les plantations, devront être obligatoirement conservés et entretenus par l'acquéreur. **La pose de bâche plastifiée y est formellement interdite.**



le fauchage 2 fois par an permet le maintien des terres du talus et le développement des plantes locales.

ARTICLE 12 : Tableau de répartition des surfaces

La répartition de la Surface de Plancher par lot sera la suivante :

Numéro de parcelle	Surface (m ²)	Surface de plancher maximale (m2)
1	416	200
2	439	200
3	449	200
4	524	200
5	405	200
6	485	200
7	454	200
8	391	200
9	396	200
10	479	200
11	433	200
12	403	200
13	418	200
14	347	200
15	352	200
16	422	200
17	503	200
18	437	200
19	754	500
20	1007	500
21	403	200
22	388	200
23	567	200
24	654	200
25	573	200
26	566	200
27	591	200
28	513	200
29	505	200
30	583	200
31	442	200
Total	15 297	6800

Surface totale des lots 15 297 m²

Surface d'espaces publics 4 436 m²

Surface totale lotie 19 733 m²

Les surfaces des lots sont approximatives et ne seront définitives qu'après bornage.

ARTICLE 13 : Modification du règlement

Modification de règlement

Le présent règlement a le caractère d'une disposition réglementaire et des modifications ne peuvent intervenir que par voie d'arrêté municipal. Toutefois, un arrêté modificatif ne sera pas indispensable dans le cas de rectification de la limite des lots contigus entraînant simplement la cession de bandes isolées inconstructibles.

Approbation municipale

Les dispositions du présent règlement ne seront rendues définitives qu'après la délivrance du permis d'aménager.

Classement des espaces communs

Les acquéreurs ne pourront pas s'opposer au classement des équipements communs dans le domaine public communal ou communautaire. Cette cession sera obligatoire.